Conférence
du jeune
barreau

La Conférence 180

Conférence du jeune barreau de Bruxelles
Place Poelaert 1 – 1000 Bruxelles
Année judiciaire 2020-2021
N° 2 – Novembre 2020 – Janvier 2021

L'impact écologique du périodique "La Conférence"

1

Conception

Notre partenaire, Comm/eco, a des valeurs éco-responsables. Il propose de compenser les émissions de CO^2 à concurrence de 5% de sa facture dans la plantation d'arbres en Belgique ou en France ou encore dans le nettoyage des océans.

2

Impression

Notre imprimeur possède le label IMPRIM'VERT décerné aux imprimeries écologiques en France. Il est également certifié ISO 14001, ISO 9001, FSC et PEFC.
Voici les principales actions écologiques mises en place :

- Les encres sont végétales
- Calcul de l'empreinte écologique et compensation
- L'usine est alimentée par l'énergie verte
- 3350 panneaux solaires sur le toit
- Récupération des eaux de pluie
- Recyclage et réduction des déchets
- Machines ne nécéssitant pas de pré-chauffage
- ...

3

Publipostage

Nous faisons confiance à un atelier protégé pour la mise sous film et le publipostage. Le film dans lequel est emballé votre périodique "La Conférence" est Bio dégradable, n'hésitez donc pas à le mettre dans les poubelles recyclables ou encore dans votre compost.

SOMMAIRE 180

05

EDITORIAL

Par Panagiota Baloji,
présidente de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles

06

PETIT WEEK-END À ARRAS

Vrai / Faux compte rendu
Par Marie Dupont et Maurice Heumann

08

DOSSIER

L'exercice des libertés fondamentales au temps de la pandémie : cris et chuchotements.
Par Claire-Marie Lievens

16

CARTE BLANCHE

La ligue des familles dit « NON » à la méthode de calcul des contributions alimentaire Hobin.
Par Jennifer Sevrin

20

FORMATIONS ET COLLOQUES

Découvrez tous les Midis de la formation et les colloques de la Conférence

24

ACTIVITÉS

Annonce des prochaines activités de la Conférence

31

AGENDA

Le calendrier des formations, colloques, MDF, MDE et évènements en bref...

ÉDITORIAL

Traditionnelle antichambre des festivités de fin d'année, le mois de novembre nous accueille, exceptionnellement, avec son lot de mesures sanitaires indispensables, diront certains, incohérentes, disproportionnées et majoritairement incomprises, diront d'autres, un code couleur que l'on tente encore d'uniformiser à la sauce européenne et une bulle de « contacts rapprochés » qui rétrécit à vue d'œil et ne comptera, prochainement, plus que moi, je et égo.

A l'heure où j'écris cet éditorial, – et je forme naïvement le vœu qu'à l'heure où vous le lirez la situation aura changé – la crise sanitaire atteint des niveaux records et la population est de plus en plus divisée sur la manière et les moyens utilisés pour la gérer.

L'Etat de droit est mis à mal et l'exercice des libertés fondamentales est entravé au nom du droit à la protection de la santé.

Cela fait plus de neuf mois, maintenant, qu'il nous a été rappelé que, sans la santé, nous sommes paralysés, que nos faits et gestes nous sont dictés pour, ensuite, être épiés en présentiel ou tracés par le biais d'applications diverses et que les embrassades et longues étreintes ont laissé place à des « gestes barrières ».

La Ligue des droits humains se penche, pour nous, dans ce périodique, sur « l'exercice des libertés fondamentales au temps de la pandémie ».

Le temps, pour moi aussi, de faire un premier bilan : la crise sanitaire actuelle m'a contrainte à adopter une nouvelle philosophie « Keep calm and postpone… but not sine die ! ».

Je sais avec certitude que, pour animer la vie de notre barreau, l'agenda de la Conférence regorge de rencontres avec des personnalités inspirantes, de rendez-vous d'éloquence pour nos jeunes Confrères, d'activités sportives entre amis ou encore de découvertes culturelles enrichissantes.

Mon intime conviction demeure que la motivation de la remarquable équipe de bénévoles qui m'entoure reste sans faille !

Une seule question me taraude : vais-je pouvoir ou être autorisée à réaliser ces projets qui nous tiennent à cœur ?

Tout ce que nous pouvons vous promettre, en cette période instable, teintée d'inquiétude et d'imprévisibilité, est que la Conférence maintient son cap et continue de vous accompagner tout au long de cette année judiciaire.

Soyez certains que nous restons attentifs à l'évolution de la pandémie et que nous n'hésiterons pas à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la santé de chacun.

Les activités qui n'ont pas pu ou ne pourront pas avoir lieu seront reportées à une date plus opportune qui, nous l'espérons, permettra au plus grand nombre de se réunir en toute sécurité.

Enfin, les mots de la Présidente Anne-Claire DOMBRET résonnent de façon particulière dans le contexte que nous vivons actuellement : *« un ami qualifiait il y a peu la Conférence du jeune barreau de « confectionneur de tissu confraternel ». Ce tissu, je le souhaite chaud et résistant. Il est la promesse d'une vie sociale riche aujourd'hui, en période d'insouciance, et sera notre meilleur bouclier demain, en période de trouble »*.

Je ne peux que partager son souhait et former le vœu, qu'en cette période de trouble, nous continuons, ensemble, à préserver ce précieux tissu confraternel, source de réconfort, de soutien et à trouver les ressources nécessaires pour rester les principaux acteurs vigilants d'une vie sociale que l'on veut existante et d'un avenir que l'on rêve plus sain et serein.

Votre fidélité et votre confiance nous permettent d'œuvrer en ce sens.

Nous vous invitons, plus que jamais, à poursuivre cette année à nos côtés !

Panagiota BALOJI,
Présidente de la Conférence du jeune barreau

Le petit week-end à Arras
Inoubliable ou pas !

Vendredi 25 septembre, une trentaine d'avocats se dirige vers Arras pour le traditionnel petit week-end de retrouvailles, organisé par la Conférence du jeune barreau.

Le programme annonce deux heures de route... mais c'est sans compter le retard dû à la fermeture du bois de la Cambre !

Rendez-vous est donné à l'Hôtel Mercure… au diapason avec la couleur de la zone Pas-de-Calais. Et pourtant, du mercure il n'y en a pas beaucoup dans le thermomètre. Il fait gris et il pleut.

Peu importe. Le programme concocté par la présidente Panagiota Baloji devrait réchauffer les cœurs de ces valeureux avocats. Après avoir visité la ville la samedi matin, ils avancent - masqués - vers la carrière de Wellington (un des lieux les plus secrets de l'histoire militaire).

Quelques courageux ont même décidé de braver le vent et la pluie pour un « escape game » ou une balade à vélo mais tout le monde a ensuite la même idée lorsqu'il s'agit de profiter d'un peu de temps libre et c'est à La P'tite Havane, sur la Grand place, qu'on se retrouve… répartis par table de 5.

Après avoir troqué doudounes et parapluies pour des tenues plus séantes, on se dirige vers le restaurant Le Culsius où les officiers de bouche (Sophia Azzoug et Margaux Kerkhofs) nous ont concocté un délicieux menu.

Les plus festifs prolongent la soirée jusqu'à la fermeture des bars… c'est-à-dire à minuit trente.

Après la plus longue et reposante des nuits de l'histoire des petits week-ends du Jeune Barreau, le groupe se rend, frais et dispo, au Musée du Louvre Lens, pour visiter sa fameuse Galerie du Temps.

Non. Non. Et non. Ce n'est pas possible !

Pour les 180 ans de la Conférence du jeune barreau, on mérite de mieux profiter de ce petit week-end.

La Présidente l'a promis dans son 1er édito : la commission ne reculera devant aucun sacrifice pour nous faire vivre une année riche en évènements.

Arras sera inoubliable ou pas.

Alors mieux vaut reporter le petit week-end à mars 2021... en espérant que tous les voyants seront au vert.

Marie DUPONT et Maurice HEUMANN,
Membres de la Conférence du jeune barreau

DOSSIER

L'exercice des libertés fondamentales au temps de la pandémie : cris et chuchotements

Claire-Marie Lievens

La Ligue des droits humains – LDH ci-après – lutte depuis plus de cent ans pour défendre nos droits au quotidien. Ces droits acquis par nos ancêtres et qui nous paraissent, en Occident, si légitimes, si évidents. La pandémie mondiale est venue nous rappeler combien nos libertés sont aussi précaires que précieuses. Nous souhaitons analyser cette crise exceptionnelle au regard des droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, ligne de conduite des humanistes d'hier et d'aujourd'hui. Que l'on parle de démocratie et de justice, du droit au respect de la vie privée et des droits économiques, sociaux et culturels ou encore du droit des étrangers et des personnes détenues, l'impact de cette crise sanitaire sur la société belge est immense[1]. Et nous n'en sommes probablement qu'aux prémisses…

Les libertés publiques et la démocratie

Mars 2020, le Conseil national de sécurité[2] fait une annonce politique inédite et stupéfiante : la société dans son ensemble doit être « confinée ». Nous sommes désormais sommés de ne pas sortir de chez nous, si ce n'est pour aller acheter du papier toilette. Des mesures extraordinaires sont alors nécessaires, pour préserver le droit à la vie et à la santé, en particulier des plus vulnérables d'entre nous.

À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles : par le recours à des lois de pouvoirs spéciaux, les forces étatiques se sont trouvées concentrées entre les mains de l'Exécutif. Il s'agissait en effet de réagir rapidement et avec efficacité. Si personne ou presque n'a contesté l'objectif légitime de ces mesures – sauver des vies ! –, la question de la proportionnalité de ces dernières est rapidement devenue centrale. Une extrême vigilance doit en effet être de mise pour que les droits et libertés des individus et des groupes ne soient pas des victimes collatérales de cette centralisation du pouvoir. En effet, la séparation des pouvoirs, entre législatif, exécutif et judiciaire, a pour objectif de garantir qu'aucun de ces pouvoirs n'abuse de ses prérogatives : il est impératif que le pouvoir arrête le pouvoir. Cet équilibre est consubstantiel à l'Etat de droit et à la démocratie. D'aucuns ont rappelé avec force qu'il s'agirait de ne pas l'oublier et de s'assurer que l'exception ne devienne pas la nouvelle norme[3]. À cet égard, il faut saluer la richesse de la société civile belge qui a su prendre la pleine mesure des enjeux qui se sont alors fait jour[4].

La justice

Cette crise est survenue dans un contexte particulier, dans lequel la surpuissance de l'Exécutif était déjà dénoncée. A l'anémie du pouvoir législatif s'ajoutait l'érosion du seul pouvoir qui lui tient encore tête, à savoir le pouvoir judiciaire[5]. Or si cette crise n'a pas paralysé l'institution judiciaire, elle a contribué à l'inscrire dans un fonctionnement particulier qu'il ne faudrait pas pérenniser.

Sur le volet civil, l'arrêté royal du 9 avril 2020[6] prévoyait la suspension de tous les délais et le recours généralisé à la procédure écrite. Cela revenait quasiment à une paralysie du fonctionnement de la justice, qui a affecté l'accès au juge, allongé les délais déjà trop longs de traitement des dossiers, et creusé l'arriéré judiciaire, pourtant déjà conséquent. Le gouvernement a de ce fait mis la justice au pas et a privé certains justiciables du droit de se défendre de vive voix devant un juge, alors qu'on sait combien une plaidoirie peut changer le cours d'une affaire – si tant est que les avocates et les avocats choisissent de s'inscrire dans une plaidoirie interactive…. « La justice ne pouvait pas être confinée » déclare Jacques Englebert[7], au même titre que les services médicaux ou les commerces de première nécessité, la justice devait continuer à fonctionner – à condition bien sûr de la mise à disposition de moyens qui auraient permis d'assurer la sécurité de chacune, chacun.

---

1. Pour plus d'information voir https://www.liguedh.be/les-droits-humains-des-instruments-essentiels-pour-faire-face-a-la-crise-du-coronavirus/.
2. Qu'il est intéressant d'interroger en termes de compétence et de pouvoir : T. GAUDIN, Carnet de crise #23 du 4 mai 2020 : Les conférences de presse du Conseil national de sécurité : un décorum lourd de sens, 4 mai 2020, in https://droit-public.ulb.ac.be/carnet-de-crise-23-du-4-mai-2020-les-conferences-de-presse-du-conseil-national-de-securite-un-decorum-lourd-de-sens/.
3. Voir Ligue des Droits Humains, COVID-19 | Pouvoirs spéciaux : la Ligue des droits humains adresse une lettre aux parlementaires et au gouvernement, Bruxelles, le 26 mars 2020, in https://www.liguedh.be/covid-19-pouvoirs-speciaux-la-ligue-des-droits-humains-adresse-une-lettre-aux-parlementaires-et-au-gouvernement/. Voir également F. BOUHON, A. JOUSTEN, X. MINY et E. SLAUTSKY, L'État belge face à la pandémie de Covid-19 : esquisse d'un régime d'exception, Courrier hebdomadaire du CRISP, 2020/1 (n° 2446), pages 5 à 56, in https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-1-page-5.htm.
4. Voir à cet égard le Courrier hebdomadaire du CRISP, « Penser l'après-corona. Les interventions de la société civile durant la période de confinement causée par la pandémie de Covid-19 (mars-mai 2020) », in http://www.crisp.be/2020/08/penser-apres-corona-interventions-societe-civile/.
5. Voir entre autres la campagne intitulée « L'Etat de droit, j'y crois », menée notamment par des acteurs et actrices des barreaux, de la magistrature et du monde associatif, in https://avocats.be/fr/l%E2%80%99etat-de-droit-j%E2%80%99y-crois.
6. Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, M.B., 9 avril 2020.
7. J. ENGLEBERT, Episode 29, Corona et un procès équitable, parlonsDROIT, in https://parlonsdroit.be/episodes/4065bfa8-936f-4401-ac0a-c0989c475c7e.

Sur le volet pénal[8], l'inquiétude se révélait sous un autre angle. Les mesures étaient en effet marquées par une volonté de prolonger les délais auxquels sont soumis les autorités de poursuites – délais de prescription de l'action publique et de la peine, délais de conservation des données –, sans un mot sur les délais auxquels sont tenus les justiciables, prévenus ou parties civiles. Le gouvernement ne se préoccupait-il que du fonctionnement des instances publiques et non plus des personnes gouvernées ? Les justiciables sont les grands oubliés de cette adaptation qui ne tourne son regard que sur elle-même ; le bout de la lorgnette par lequel la justice pénale est regardée est alors celui des autorités de poursuites, et non celui des justiciables.

Le droit à la vie privée

Une autre thématique a fait couler beaucoup d'encre, celle du recours à une stratégie de traçage des contacts des individus infectés – initialement appelée « tracking », puis « traçing » et enfin « traçage » – pour endiguer la pandémie.

Il est tout à fait possible de mettre en place un traçage respectueux de la vie privée des citoyennes et citoyens, à condition de gagner l'adhésion par la transparence et par le respect des droits et libertés. Or, ce n'est pas encore le cas à ce jour. Pour susciter le débat public, dès le 15 mai, plus de 300 personnalités – académiques, artistes, avocates et avocats, médecins, magistrates et magistrats… – ont envoyé une lettre ouverte au Parlement fédéral[9]. Dans celle-ci, elles rappelaient notamment que la transparence envers les citoyennes et citoyens est un enjeu crucial. Se voulant constructifs, les milieux associatif et universitaire ont conjointement fait parvenir aux parlementaires une proposition de loi alternative respectueuse de la protection des données . L'autorité de protection des données[10] – APD ci-après – l'a d'ailleurs qualifiée de bonne base pour la rédaction d'un texte normatif en remplacement de celui existant.

Malheureusement, le débat public suscité au Parlement fédéral s'est arrêté net. Les partis politiques ont fait le choix de définir le traçage dans un accord de coopération plutôt que dans une proposition de loi. Or, un accord de coopération est discuté à huis clos, entre cabinets ministériels. Il n'est soumis qu'une fois signé, et uniquement pour approbation, au pouvoir législatif. Dans l'intervalle, ni les citoyens, ni les pouvoirs législatifs concernés n'ont de vue sur les négociations. Les rédacteurs de ce nouveau texte vont-ils tenir compte des balises essentielles rappelées à plusieurs reprises par l'APD et le Conseil d'Etat ? C'est la question qui se pose encore à l'heure d'écrire ces lignes.

---

8. Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, M.B., 9 avril 2020.
9. Voirhttps://www.liguedh.be/tracer-le-covid-pas-les-citoyen%C2%B7ne%C2%B7s-plus-de-300-personnalites-adressent-une-lettre-ouverte-au-president-de-la-chambre-et-aux-chef%C2%B7fe%C2%B7s-de-groupe/.
10. Voir https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/05/Proposition_alternative_FRNL.pdf.

Les droits économiques, sociaux et culturels

Au-delà de ces questions juridiques et politiques, il est urgent de se pencher sur l'autre crise qui pointe. Il est en effet permis de penser que nous sommes à l'aube de la plus grande crise économique et sociale depuis la Seconde Guerre Mondiale. Ses effets sont et vont probablement être dévastateurs. Sans aborder ici la nécessité de repenser notre pacte social en profondeur, la LDH a choisi de mettre en avant des mesures à mettre en place de toute urgence pour garantir une plus grande justice sociale.

Premièrement, toutes les personnes qui n'ont pas accès à la sécurité sociale – au sens strict – devraient jouir d'un accès particulièrement aisé à l'aide sociale, idéalement automatisé. A titre d'exemple, il était inacceptable qu'en ces temps particuliers de confinement, la LDH reçoive des plaintes liées à la suspension de la garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA. Il n'est pas non plus admissible que des personnes en séjour irrégulier confrontées à une « impossibilité sanitaire de retour » se voient refusée l'aide sociale. Les conditions d'accès et d'octroi de tous les dispositifs d'aide sociale devraient être assouplies pour toutes et tous en ces temps exceptionnels.

Plus généralement, et comme les acteurs de la lutte contre la pauvreté le proposent[11], il pourrait être envisagé un soutien financier direct temporaire vers les ménages qui risquent la spirale de l'endettement, notamment pour éviter l'engorgement aigu des CPAS à la sortie de la crise. En outre, d'autres revendications de longue date de ce secteur devraient rapidement être mises en œuvre : les montants des revenus de remplacement devraient être revus et fixés au-dessus du seuil de pauvreté ; il faudrait supprimer le taux « cohabitant » pour améliorer l'accès au logement et éviter des discriminations entre revenus de remplacement[12] ; etc.

Deuxièmement, la LDH réserve une attention particulière à ce qui sera mis en place dans les maisons de repos après les traumatismes éprouvés. Les maltraitances faites aux personnes âgées dans ces lieux ne sont pas neuves, la crise du covid est venue mettre sur cette réalité une lumière très crue. L'isolement total, les horaires de visite extrêmement rigides, les deuils empêchés ont plongé les personnes âgées et leur entourage dans d'immenses souffrances. Il faut agir en la matière, de toute urgence[13].

11. Voir https://bapn.be/message/une-fois-encore-le-risque-est-grand-que-les-oubliees-paient-le-prix-fort-de-cette-crise-sans-decision-rapide-du-gouvernement-federal.
12. Voir http://www.equipespopulaires.be/analyse/suppression-du-statut-de-cohabitant-alors-on-bouge-aout-2019/.
13. Voir par exemple ce qu'en dit Benoît Frydman, professeur à l'ULB: https://plus.lesoir.be/321744/article/2020-08-29/benoit-frydman-philosophe-sur-le-covid-19-ce-qui-sest-passe-dans-les-maisons-de.

Troisièmement, au-delà du soutien aux êtres humains qui doivent absolument travailler dans des conditions respectueuses de leur dignité, il faut revaloriser les structures collectives qui contribuent à la force de notre Etat social ; parmi celles-ci, la crise nous rappelle à quel point les hôpitaux publics, les soins de santé et les services sociaux doivent être urgemment refinancés. Dans le même ordre d'idée, le secteur culturel est frappé de plein fouet et a besoin d'aide. La culture reste trop souvent le parent pauvre d'une démocratie qui en a pourtant grandement besoin.

Quatrièmement, les problèmes d'accès et de qualité du logement constituent de longue date une question épineuse pour les pouvoirs publics, la pandémie a remis un coup de projecteur sur cette problématique importante. Un investissement public dans le logement locatif doit être une des priorités des gouvernements. Il faut également prendre en compte les problèmes de mal-logement – logements insalubres, surpeuplés, etc. – dans le cadre de l'administration de sanctions administratives : les conditions de vie en temps de confinement ne sont pas les mêmes pour toutes et tous.

Enfin, la crise sanitaire a aussi prouvé la nécessité d'avancer sur de nombreuses revendications pour les droits des femmes. L'écart salarial ainsi que la surreprésentation des femmes comme cheffes de familles monoparentales ont pour effet qu'elles ont particulièrement subi les conséquences financières du confinement. Les violences conjugales ont, elles aussi, augmenté durant cette période. Il est primordial d'investir dans la sensibilisation sur l'existence des services d'aides et renforcer les capacités d'hébergement d'urgence.

La liste n'est ni exhaustive, ni révolutionnaire mais il est désormais essentiel d'agir sur le plan social et économique, comme l'ont rappelé nombre d'acteurs de la société civile qui doivent être entendus. Le droit à la protection de la santé reste le point de repère durant les temps à venir, mais il doit être concilié avec nos autres droits fondamentaux, parmi lesquels, dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels : le droit à la sécurité sociale, le droit à un logement décent, le droit au travail, le droit à la protection d'un environnement sain et le droit à l'épanouissement culturel et social ; soit l'antithèse d'une politique d'austérité.

Le droit des étrangers

Quant au droit des étrangers, trois grandes problématiques ont été mises en évidence au cours de la crise : la problématique des frontières et des personnes sans-papier, celle des centres fermés et celle de l'accueil des demandeuses et demandeurs de protection internationale.

Premièrement et sur le plan international, la crise du covid-19 a empiré la situation des personnes retenues dans les hotspot en Grèce et en Italie, véritables lieux de stockage pour personnes migrantes en route vers l'Europe, camps du désespoir absolu. L'incendie du camp de Moria au mois de septembre 2020 a laissé sans abri 12.000 personnes que l'Europe n'accueille que beaucoup trop partiellement[14]. Quant au niveau national, la pandémie a rappelé l'urgence d'une régularisation pour protéger les personnes sans-papiers. En effet, les instances belges, qu'il s'agisse de l'Office des étrangers – OE ci-après – ou des juridictions du travail, ont pour pratique constante de considérer qu'une personne qui se trouve dans l'impossibilité – pour des raisons indépendantes de sa volonté – de quitter le territoire belge, doit pouvoir vivre dans des conditions dignes. Pour qu'une personne puisse vivre dignement, il est nécessaire qu'elle se voie délivrer un titre de séjour pour pouvoir travailler et avoir accès aux droits sociaux et sanitaires.

14. Notamment https://plus.lesoir.be/325500/article/2020-09-16/la-belgique-va-accueillir-100-150-demandeurs-dasile-du-camp-de-moria.

Deuxièmement, s'agissant des centres fermés, au-delà des dangers de la propagation de l'épidémie au sein des lieux de détention, de nombreux Etats ont décidé de « fermer » leurs frontières et de ne plus accepter de personnes provenant d'Europe sur leur territoire. De nombreuses compagnies aériennes suspendent également les liaisons par avion vers et depuis l'Union Européenne. Le SPF Affaires étrangères précisait également sur son site que « des mesures sont prises dans le monde entier en vue de freiner la propagation du coronavirus Covid-19 et d'enrayer la pandémie. Tant de pays adoptent des mesures de quarantaine ou ferment leurs frontières qu'un franchissement normal de celles-ci ne peut être garanti. »[15] Ces restrictions rendent la grande majorité des éloignements très difficilement applicables ; tant vers les Etats européens que les Etats tiers. Les mesures de détention ne peuvent donc se justifier dans le contexte actuel : elles sont désormais dépourvues de base légale. Elles exposent par ailleurs les personnes détenues à un risque d'augmentation démesurée des délais de détention, pour, en fin de compte, ne pas être éloignées du territoire.

Troisièmement, concernant les personnes demandeuses de protection internationale, bien que la nécessité de limiter le nombre de personnes se trouvant simultanément à l'intérieur du centre d'arrivée soit légitime, la suppression pure et simple du droit d'asile et par voie de conséquence la suspension du droit à l'accueil ne peut être tolérée. La mise en place d'une procédure digitale empêche actuellement celles et ceux qui n'ont pas accès à un système informatique de déposer leur demande et, pour celles et ceux qui y parviennent, de bénéficier immédiatement de l'accueil qui leur est dû[16]. Cette procédure digitale a été attaquée en justice par les associations et ne peut surtout pas devenir la norme. Il est indispensable de trouver une solution afin que les demandeuses et demandeurs de protection puissent présenter leur demande et être accueillies.

Les personnes détenues

Les lois pénitentiaires de 2005 et 2006 organisent le régime juridique relatif à l'exécution de la peine de prison. La loi de principes du 12 janvier 2005 prévoit notamment les différents droits garantis aux personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires, tandis que la loi du 17 mai 2006 porte sur les droits en lien avec la sortie anticipée de prison.

15. SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « Les Affaires étrangères déconseillent tous les voyages à l'étranger», 14.03.2020, in https://diplomatie.belgium.be/fr/newsroom/nouvelles/2020/les_affaires_etrangeres_deconseillent_tous_les_voyages_a_etranger.

16. Un délai d'une semaine à un mois peut en effet s'écouler entre l'enregistrement en ligne et la prise en charge réelle de la personne.

Ces lois reconnaissent des droits aux intéressé.e.s, tout en les relativisant cependant. En effet, malgré l'affirmation du principe de normalisation, intra-muros il s'agit de les agencer avec le souci de garantir l'ordre et la sécurité. Quant à la sortie de prison, elle doit être permise si le risque de récidive semble impossible à encadrer par l'imposition de conditions à respecter. Certains n'hésitent donc pas à dire que les droits des personnes détenues ont été indexés aux exigences sécuritaires. En pratique, le constat est également posé que la préoccupation sécuritaire prend le pas sur le souci de garantie des droits des personnes détenues et la préparation de leur réinsertion. Ceci est d'autant plus vrai dans un contexte de surpopulation carcérale et de manque d'effectifs présents sur le terrain au sein du personnel de surveillance. Les droits des personnes détenues, déjà atteints dans un contexte sécuritaire, se trouvent actuellement encore davantage réduits en raison du contexte sanitaire.

Il est interpellant de constater que certaines restrictions aux droits des personnes détenues n'ont pas été prévues par le législateur ou par le gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Le régime de détention en temps de pandémie est en effet organisé par de simples instructions envoyées par l'administration pénitentiaire aux directions des prisons. Ces instructions ont ainsi conduit à la suppression de toute forme de visite dès le 14 mars. En contrepartie, un crédit d'appel de 40 euros a été donné aux personnes détenues, ce qu'elles ont dénoncé comme étant tout à fait insuffisant. La possibilité de visioconférence avec les proches s'est mise progressivement en place fin avril-début mai, mais des appels-écrans ne compensent en rien le manque affectif. Les visioconférences ne devraient pas être considérées comme des visites, mais être assimilées à des coups de téléphone. Les visites à table ont commencé à reprendre à partir du 25 mai, dans le respect de conditions très strictes. Actuellement, le nombre de visites est limité (une ou deux par semaine selon les prisons), le nombre de personnes visiteuses est limité et les visites ne peuvent avoir lieu que dans certains créneaux horaires imposés, qui peuvent parfois ne pas convenir aux proches en raison de leur occupation professionnelle. Dans la salle de visites, des plexiglas sont posés sur les tables, afin de séparer la personne détenue de ses proches et il y a une interdiction de contact physique. Certaines prisons autorisent une rapide embrassade en début de visites, ou la possibilité de prendre son enfant de moins de douze ans dans les bras ou sur les genoux. Comment expliquer à un enfant de treize ans que son père peut serrer dans ses bras son frère ou sa sœur de neuf ans, mais pas lui ou elle ? Les visites hors surveillance n'ont à ce jour pas repris, et ce, sans qu'aucune explication n'ait été donnée aux personnes détenues : pourquoi n'est-il pas possible d'organiser ces visites intimes ?

Outre le fait que les personnes détenues et leurs proches sont privées de ces relations affectives sans qu'une explication ne leur soit donnée, elles éprouvent un sentiment d'injustice face aux situations contradictoires, voire paradoxales, qu'elles constatent. Ainsi, les personnes détenues ne peuvent pas avoir de contacts physiques avec leurs proches aux visites, alors qu'ils se font régulièrement fouiller par le personnel pénitentiaire, par palpation de vêtements – les agents sont alors très proches du corps des personnes détenues, sans toutefois porter de gants, et parfois même de masques. Le contact physique pour la sécurité : oui ; pour le droit à la vie privée et familiale : non.

Le droit à la santé et le risque zéro

En conclusion, ces développements appellent à se prémunir de la tyrannie du risque zéro[17]. Le principal droit absolu de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui ne souffre aucune dérogation, est celui de ne pas subir d'actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants. A l'occasion de cette pandémie, c'est au droit à la santé que l'on semble vouloir conférer une valeur absolue, qui ne souffrirait aucune restriction ou presque, quitte à écraser les autres droits humains - tels que les droits à l'accès effectif à un juge, à l'épanouissement culturel et social, à la vie privée et familiale, à la libre circulation, à la dignité… - du poids de son indéniable importance.

Si l'on ose une comparaison, douloureuse, force est de constater que « la pollution tue plus que le corona »[18]… et cela n'empêche pas les voitures de rouler, les usines de tourner à plein régime, les écosystèmes d'être ravagés… même s'il est vrai que ce tueur est plus lent et discret que son homologue viral, ce qui n'entraîne pas de risques de saturation du système de santé.

Mais la problématique demeure : la sauvegarde du droit à la santé doit-il permettre d'éclipser tous les autres ? Le risque zéro est-il un horizon souhaitable en démocratie ? Ces questions méritent d'être posées.

Prenons un peu de recul pour conclure, avec l'aide d'Alain Damasio : « (…) On ne supporte plus ni la maladie ni la mort. On se rêve dans l'immunité absolue. Ça pourrait être une bonne nouvelle, la preuve d'un amour pour la vie. Et ça l'est sans doute pour ceux qui soignent. Moi, j'y lis plutôt en creux une perte de vitalité latente dans nos sociétés. J'ai cette intuition qu'on a moins peur de mourir, voire plus peur du tout, lorsqu'on a bien vécu. Plus on a le sentiment d'avoir fait quelque chose de sa vie, d'avoir éprouvé et habité chaque instant « comme si c'était le premier, comme si c'était le dernier », pour reprendre Épicure, mieux on peut accueillir la mort. »

Claire-Marie LIEVENS,
Conseillère juridique à la Ligue des droits humains[20]

LIGUE DES DROITS HUMAINS

17. Pour reprendre l'expression de O. SERVAIS et F. GEMENNE, in https://plus.lesoir.be/318833/article/2020-08-15/crise-de-la-covid-19-la-tyrannie-du-risque-zero.
18. J. ENGLEBERT, op.cit.
19. A. DAMASIO, « Pour le déconfinement, je rêve d'un carnaval des fous, qui renverse nos rois de pacotille », Propos recueillis par H. KEMPF, 28 avril, 2020, in https://reporterre.net/Alain-Damasio-Pour-le-deconfinement-je-reve-d-un-carnaval-des-fous-qui-renverse-nos-rois-de-pacotille.
20. L'auteure remercie Alice Sinon et Manuel Lambert, conseillère et conseiller juridiques à la LDH, pour leur relecture et leurs précieux conseils.

CARTE BLANCHE

La Ligue des familles dit « non » à la méthode de calcul des contributions alimentaire Hobin

Jennifer SEVRIN

La Ligue des familles tire la sonnette d'alarme ! La méthode de calcul des contributions alimentaires « Hobin » disponible gratuitement sur le site du Collège des Cours et Tribunaux depuis quelques jours risque de plonger de nombreuses familles monoparentales – surtout des mères - dans la pauvreté !

Le nombre de familles monoparentales ne cesse d'augmenter ces dernières années. Les Tribunaux de la famille sont débordés, tout comme les Cours d'appel. La situation risque de devenir extrêmement préoccupante si les familles ne touchent plus une contribution alimentaire suffisante pour couvrir les frais ordinaires des enfants.

Une méthode qui ne respecte pas la loi et l'intérêt supérieur de l'enfant

Une méthode vient d'être mise en ligne gratuitement sur le site du Collège des Cours et Tribunaux : la méthode Hobin (du nom du premier président de la Cour d'Appel d'Anvers). Selon les associations familiales, celle-ci ne respecte pas les articles du code civil et du code judiciaire ainsi que la liste précise des frais extraordinaires établie par un Arrêté-royal du 22 avril 2019, mais surtout, elle ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les familialistes le savent bien, la contribution alimentaire doit couvrir tous les frais habituels d'entretien et d'éducation de l'enfant et dépend de la faculté contributive de chaque parent. Or la méthode Hobin, élaborée par un groupe de travail composé de juges néerlandophones, souffre de plusieurs maux.

Premièrement, la détermination du coût mensuel de l'enfant est erronée puisque l'outil de calcul sous-estime (fortement) les coûts de l'éducation et de l'entretien pour la classe moyenne et les revenus plus élevés tandis qu'elle les surestime pour les parents qui ont de faibles revenus. Le budget de l'enfant consiste en un pourcentage du revenus des parents qui ne peut pas être adapté ou ventilé par l'utilisateur.rice pour s'adapter à la situation chaque famille.

De plus, la jurisprudence d'Anvers a largement choisi de ne pas appliquer l'Arrêté royal de 2019 qui a harmonisé la définition des frais extraordinaires et les juges définissent donc différemment la nature ordinaire ou non des frais exposés pour les enfants. Or, les frais ordinaires qui dépassent le cadre de l'hébergement doivent tous être compris dans la logique des méthodes de calcul des contributions alimentaires. Ils ne doivent donc pas être considérés en plus séparément comme des frais extraordinaires. Les contributions alimentaires calculées doivent tenir compte de ces frais qui dépassent le cadre de l'hébergement selon la clé de répartition convenue ou imposée.

Deuxièmement, la méthode ignore la fiscalité familiale et méconnaît le fait que le parent qui paie une contribution alimentaire pour son enfant bénéficie d'un avantage fiscal. L'article 1321, §2 du code judiciaire énonce pourtant que le jugement doit mentionner « le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant » (nous soulignons).

Troisièmement, le calcul ne tient pas correctement compte de tous les avantages en nature dont les parents bénéficient pour déterminer leur capacité contributive, ce qui conduit automatiquement à des contributions alimentaires trop faibles : le montant retenu pour les voitures de société est trop faible (la voiture de société sans carte carburant ne compte que pour 350 euros/ pour 450 euros avec une carte carburant), un forfait de seulement 100 euros est retenu pour les chèques repas et aucun autre avantage en nature n'est pris en compte (écochèques, téléphones portables, ordinateurs portables, assurances, etc.).

Quatrièmement, la méthode Hobin ne prend pas en considération les nouvelles compositions familiales pour calculer les revenus disponibles. Ainsi, les enfants issus d'une autre relation ou le versement d'une contribution alimentaire pour un enfant issu d'une autre union ne sont pas comptabilisés. Les parents qui ont un enfant issu d'une autre relation voient pourtant le montant de leurs charges augmenter puisqu'ils doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de ce dernier, soit en nature, soit par le biais d'une contribution alimentaire.

Au vu des éléments qui précèdent, la contribution alimentaire due est dans certains cas beaucoup trop faible et dans d'autres trop élevée. Elle risque ainsi de ne pas de couvrir les dépenses ordinaires exposées par le parent créancier ou de plonger le parent débiteur sous le seuil de pauvreté. Loin de faciliter les relations entre les parents séparés, cette méthode de calcul simplifiée donne de sérieuses raisons de penser qu'elle complique davantage les séparations au détriment de l'intérêt de l'enfant.

Le parent condamné au paiement d'une contribution alimentaire trop élevée risque de ne pas être en mesure de la verser. Si le parent créancier ne perçoit pas la contribution alimentaire à laquelle l'enfant à droit, il peut se tourner vers le SECAL pour obtenir des avances (et les arriérés de contribution alimentaire). Le jugement ou la

convention doit mentionner les coordonnées du SECAL. La suppression du plafond de revenus pour avoir accès à ce service permet désormais à toutes les familles d'introduire une demande. Depuis cette suppression, tous les enfants peuvent donc voir leur droit respecté quant à l'obligation pour les deux parents de les entretenir selon leur capacité financière. Cependant, la Cour des comptes a rendu un rapport au mois de juillet 2019 dans lequel de nombreux dysfonctionnements du service ont été mis en évidence. Il n'est dès lors pas garanti que le parent créancier pourra bénéficier de manière effective et rapide d'une avance ou d'une récupération des arriérés de contribution alimentaire. Le montant de celle-ci étant fixé à maximum 175 euros par enfant, certains parents ne percevront pas la totalité de la contribution alimentaire impayée.

Les autres méthodes de calcul bien meilleures pour les justiciables

Depuis plusieurs années, la Ligue des familles et le Gezinsbond demandent qu'une méthode de calcul objective soit dégagée car chaque praticien.ne du droit utilise actuellement une méthodologie qui lui est propre. A cette fin, le logiciel « Contriweb » a été développé par le Gezinsbond et cette méthode de calcul est soutenue par la Ligue des familles.

D'autres méthodes de calcul ont déjà été élaborées par des juristes et des sociologues, notamment le logiciel de proposition de contribution alimentaire (PCA disponible chez Larcier) et le Pareto Simulateur. Chacune de ces méthodes présentent des avantages et des inconvénients. Elles ont néanmoins le mérite de pouvoir mieux s'adapter à chaque situation particulière et de permettre aux juges, aux avocat.e.s, aux médiateur.trice.s et aux justiciables de calculer de manière plus juste le montant de la contribution alimentaire.

En rendant la méthode Hobin disponible gratuitement, le Collège des Cours et Tribunaux insinue qu'elle va devenir la méthode de calcul standard. Pourtant, cette méthode est uniquement soumise au grand public sur internet pour des tests approfondis. D'ailleurs, les juges de la familles disposent d'un tableau Excell qui contient un calcul différent et plus élaboré par rapport au calcul simplifié accessible aux justiciables et aux avocat.e.s. Les montants obtenus par les parties et par les juges seront dès lors différents alors qu'ils.elles appliquent la même méthode. De plus, aucun juge de la famille n'est lié à la simulation dans cet outil de calcul et peut donc s'en écarter. La prévisibilité et l'uniformité n'est pas garantie par l'élaboration d'une énième méthode de calcul.

Il est à craindre que les couples qui se séparent croient qu'ils sont obligés d'utiliser la méthode Hobin puisqu'elle est disponible sur le site internet du Collègue des Cours et Tribunaux, un site internet « officiel ». Les justiciables qui arrivent à dégager un accord à l'amiable, sans passer par la case médiation ou justice, risquent de penser que cette méthode est juste et objective. Pourtant il a été souligné ci-dessus qu'elle est dysfonctionnelle et pas dans l'intérêt des enfants.

Enfin, la Ligue des familles ne comprend pas l'initiative de la Cour d'appel d'Anvers qui nie le travail de la Commission fédérale des contributions alimentaires et qui n'a pas pris la peine de consulter les juges de la famille francophones. La jurisprudence risque d'être d'autant plus divisée vu la diffusion de cette nouvelle méthode.

La Commission fédérale des contributions alimentaires a été mise en place par l'article 1322 du Code judiciaire et a reçu pour mandat d'émettre des recommandations sur la méthode à utiliser pour déterminer les frais d'entretien, d'éducation et de formation des enfants de parents séparés et la contribution de chacun des parents dans le financement de ces frais. Composée de juges de chaque région linguistique, d'avocat.e.s, de notaires, de médiateur. trice.s, d'associations expertes en matière de créances alimentaires, du Gezinsbond et de la Ligue des familles, elle travaille la question depuis plusieurs années afin de fixer un cadre et de rendre le calcul des contributions plus prévisible.

En conclusion, la Ligue des familles déconseille fortement l'utilisation de la méthode Hobin au profit des autres calculateurs (Contriweb, PCA ou Pareto). Le nombre de familles monoparentales ne cesse d'augmenter ces dernières années. La situation risque de devenir encore plus préoccupante si ces familles ne touchent plus une contribution alimentaire suffisante pour couvrir les frais ordinaires des enfants. Les familles monoparentales, majoritairement des mères seules, courent un risque quatre fois plus élevé de se retrouver sous le seuil de pauvreté.

Jennifer SEVRIN,
Chargée d'études et d'action politique
Ligues des familles

la ligue des familles
citoyenparent

MIDIS DE LA FORMATION

« Eu égard à l'incertitude actuelle concernant les restrictions sanitaires, il conviendra de s'en référer à l'événement Eventbrite (lien disponible sur le site de la Conférence) pour vérifier les modalités pratiques de chaque formation (webinaire et/ou présentiel,...) »

Novembre

03/11/2020
Les A(I)SBL : retour sur un nouveau cadre législatif ?
Me Denis DUFOUR, Avocat au Barreau de Bruxelles.

04/11/2020
Rédaction de contenus et entreprises juridiques.
Me Jean-François NAMECHE, Business Developer chez AZKO.

05/11/2020
L'indemnisation du dommage corporel : focus sur la méthode de capitalisation.
Me Denis DUFOUR, avocat au Barreau de Bruxelles.

17/11/2020
Les violences en détention : quelle réponse juridique et pratique.
Me Nicolas COHEN, avocat au barreau de Paris.

19/11/2020
Réflexes en matière d'enlèvement international d'enfants.
Me Anne-Claire DOMBRET et Me Arnaud GILLARD, avocats au barreau de Bruxelles.

Décembre

01/12/2020
Médiation avec les pouvoirs publics.
Me Clémentine Caillet et Me Emmanuel Jacubowitz, avocats au barreau de Bruxelles.

Décembre

15/12/2020
Régularisation des permis d'urbanisme à Bruxelles et en Wallonie.
Me Joel Van Ypersele, avocat au barreau de Bruxelles

16/12/2020
Actualités en droit du bail : questions choisies
Me Sabine DELHAYE et Me Isabelle GERARD, avocates au barreau de Bruxelles.

17/12/2020
Les SAC en matière de COVID-19.
Me Thibaut COLIN, avocat au Barreau de Bruxelles.

Janvier

12/01/2021
Les visites aux détenus.
Me Louise Laperche, avocate au Barreau de Bruxelles, Présidente du Syndicat des Avocats pour la Démocratie.

26/01/2021
Création de chambres de règlement amiable au sein du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et de la Cour d'appel de Bruxelles.
Mmes Anne-Marie Witters et Anne-Sophie Favart, Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles et Mme Sylvie Frankignoul, Juge au Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles.

MODALITÉS POUR LES MDF JUSQU'EN DÉCEMBRE 2020 :

Tous les MDF prévus jusqu'en décembre 2020 se feront exclusivement en webinaires.
Stagiaires : 10 EUR - Avocats inscrits au tableau et autres : 15 EUR
Inscriptions préalables obligatoires et paiement en ligne exclusivement via la page du Jeune Barreau : https://cjbb.eventbrite.be
Les inscriptions sont possibles le matin même de la formation jusqu'à 11h30.
Les modalités pratiques et accès seront transmis entre 11h30 et midi, le jour même de la formation.

Les attestations de points ainsi que les slides seront transmises dans les jours qui suivent la formation, par notre secrétariat.

MODALITÉS POUR LES MDF À PARTIR DE JANVIER 2021, SOUS RÉSERVES DE CHANGEMENTS POUR RAISONS SANITAIRES :

LIEU ET HEURE :
Salle Marie Popelin (rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles) - De 12h à 14h

PARTICIPATION AUX FRAIS :
Stagiaires : 10 EUR - Avocats inscrits au tableau et autres : 15 EUR

FORMATION PERMANENTE :
La participation aux Midis de la formation donne droit à 2 points de formation permanente (sous réserve d'agrément).

INSCRIPTIONS :
Inscriptions préalables obligatoires et paiement en ligne exclusivement via la page du Jeune Barreau : https://cjbb.eventbrite.be
En cas de problème, veuillez adresser un courriel à : secretariat@cjbb.be

MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE :
Afin de veiller au strict respect des mesures sanitaires, les mesures suivantes seront d'application :

- Seul un nombre limité d'avocats seront autorisés à assister à la formation en présentiel (65 avocats), et ce, afin de veiller au respect des mesures de distanciation physique ;
- Plus aucune possibilité de s'inscrire sur place : seuls les avocats inscrits sur Eventbrite pourront assister en présentiel à la formation ;
- Plus aucun paiement sur place ne sera autorisé ;
- Un système de retransmission en différé de la formation (de type vidéo à la demande) sera mis en place dans les prochaines semaines afin de permettre à ceux qui n'auraient pu assister à la formation de se former;
- Le port du masque sera, en tout temps, obligatoire ;
- Un gel désinfectant sera mis à disposition à l'entrée de la salle Popelin ;
- Les attestations de points seront envoyées par courriel dans les jours qui suivent ;
- Suspension du service de catering : sandwiches et boissons ne seront plus fournis ;

JEUDI 12 NOVEMBRE DE 13H30 À 18H & JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 DE 13H30 À 17H30

SPF Justice (Auditorium Bordet A) - Boulevard de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles (entrée via la rue aux Laines)

AUX FRONTIÈRES DES MARCHÉS PUBLICS

Réflexions sur les limites du champ d'application de la réglementation relatives aux marchés publics

Coordination :
Me Charles-Henri de La Vallée Poussin (Deprevernet), **Me Mathilde Vilain XIIII** (CMS), avocats au barreau de Bruxelles

Les contours du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics présentent de nombreux flous. Dans de nombreux cas, l'applicabilité de cette réglementation à une situation donnée ne fait aucun doute ; dans d'autres, la soumission d'une entité ou d'une opération au droit des marchés publics est incertaine.

S'il est parfois difficile de saisir avec exactitude les limites de la réglementation, c'est en raison du fait qu'elles sont définies sur la base de concepts parfois vagues, voire énigmatiques. Les contours de la notion de pouvoir adjudicateur elle-même peuvent donner lieu à des débats interminables, tout autant que les critères sur lesquels cette notion repose.

A défaut de pouvoir saisir jusque dans leurs plus subtiles nuances les limites du champ d'application de la réglementation, il peut parfois se révéler difficile de tracer précisément la frontière qui sépare un marché public d'opérations voisines telles que les concessions ou encore les subventions.

Les contributeurs tenteront d'apporter un peu de lumière dans les zones d'ombres qui entourent la définition du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics. Ils s'intéresseront également aux règles qui encadrent l'attribution de certains contrats qui, bien que formellement exclus de ce champ d'application, n'en restent pas moins réglementés.

La participation au colloque donne droit à **7 points** de formation permanente Avocats.be, IEJ, IRE, IEC, et IPFC (sous réserve d'agrément).

Jeudi 12 novembre 2020

13h15 - Accueil des participants

13h30 - Introduction
Elisabeth Willemart, premier auditeur au Conseil d'Etat & maître de conférences à l'USL-B

13h45 - Au-delà des notions de pouvoir adjudicateur et d'opérateur économique (l'exemple des communs)
Sophie Jacques, avocate associée - Gauthier Rolland, avocat - Linli Pan-Van de Meulebroeck, avocate

14h20 - La notion de besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial - Laura Grauer, avocate - Renaud van Melsen, avocat

14h55 - La notion de contrat à titre onéreux
Renaud Simar, avocat associé - Louis Leboutte, avocat

15h30 - PAUSE CAFÉ

15h45 - Le in house et la coopération horizontale non institutionnalisée
Marie Vastmans, avocate associée - François Viseur, avocat associé

16h20 - La notion de monopole de fait et de droit
François Viseur, avocat associé - Marie Vastmans, avocate associée

16h55 - Les marchés publics de faible montant
Valentine de Francquen, avocate associée

17h30 - QUESTIONS/REPONSES - FIN DES TRAVAUX

Jeudi 19 novembre 2020

13h15 - Accueil des participants

13h30 - Ces opérations immobilières qui ne sont pas des marchés publics
Virginie Dor, avocate associée

14h05 - La frontière entre les marchés publics et les concessions
Mathilde Vilain XIIII, avocate

14h40 - La frontière entre les marchés publics et les subventions
Maxime Vanderstraeten, avocat

15h15 - Les exclusions du champ d'application propres aux secteurs spéciaux
Charles-Henri de La Vallée Poussin, avocat

15h50 - PAUSE CAFÉ

16h05 - La mise en concurrence des contrats exclus du champ d'application de la réglementation
Gauthier Ervyn, avocat associé

16h40 - Conclusion
David De Roy, membre de la VIe chambre du Conseil d'Etat

16h55 - QUESTIONS/REPONSES - FIN DES TRAVAUX

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ SANS OUVRAGE EST FIXÉ À :

Stagiaires membres de la CJBB et étudiants	90 EUR
Membres CJBB	110 EUR
Non-membres CJBB	130 EUR

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ AVEC OUVRAGE EST FIXÉ À :

Stagiaires membres de la CJBB et étudiants	160 EUR
Membres CJBB	180 EUR
Non-membres CJBB	200 EUR

Informations complémentaires & inscriptions : www.cjbb.be

Ce colloque est organisé en mettant en œuvre les mesures sanitaires, notamment : port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique à disposition, capacité de la salle adaptée pour garantir la distanciation physique, etc.

JEUDI 3 DÉCEMBRE 2020 DE 13H30 À 18H15

SPF Justice (Auditorium Bordet A) - Boulevard de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles (entrée via la rue aux Laines)

LA RÉMUNÉRATION VARIABLE

Approche en droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit fiscal et pratique des ressources humaines

Coordination :
M^e^ **Christine RIZZO** (Reliance), Avocate au barreau de Bruxelles et M^me^ **Stéphanie MICHIELS**, juriste

Orateurs et contributeurs :
Stéphanie DE RIDDER, avocate associée (Reliance) - **Thomas DOUILLET**, avocat (Clayes & Engels) - **Eléonore GILLIOT**, avocate (Reliance) - **Marc MORSA**, conseiller juridique, SPF Sécurité Sociale et collaborateur scientifique à la faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain - **Emmanuel PLASSCHAERT**, avocat associé (Crowell & Moring) - **Sébastien THIRY**, avocat (Dekeyser & associés) - **Marie-Noëlle VANDERHOVEN**, premier conseiller, centre de compétence emploi & sécurité sociale, Fédération des Entreprises Belges

À l'ère de la guerre des talents et d'une pression pour toujours plus de flexibilité, les entreprises se demandent comment fidéliser leurs travailleurs ou comment leur offrir une rémunération qui reflète au mieux leur investissement personnel dans leur travail et/ou leur productivité. Les employeurs souhaitent également impliquer de plus en plus leur main d'œuvre dans le succès et les résultats de l'entreprise.

La rémunération variable est un moyen de parvenir à ces fins. Nous vous proposons d'acquérir, en une après-midi, une vue d'ensemble des différentes formes de rémunération variable (bonus en cash, warrants, actions sur SICAV, options sur actions, bonus CCT 90, prime bénéficiaire, etc.) et d'étudier leurs caractéristiques de manière transversale (droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit fiscal et pratique des ressources humaines).

Les actes du colloque comprendront un tableau récapitulatif des avantages rémunératoires étudiés par matière.

La participation au colloque donne droit à **4 points** de formation permanente Avocats.be, IEJ, IRE, IEC, et IPFC (sous réserve d'agrément).

13h15 : Accueil des participants

13h30 : Introduction
Panagiota BALOJI, avocate et présidente de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles, Stéphanie Michiels et Christine Rizzo, avocates.

13h45 : 1^ère^ partie : LES DÉFINITIONS DE LA RÉMUNÉRATION
- En droit du travail, Stéphanie De Ridder et Eléonore Gilliot
- En droit de la sécurité sociale, Marc Morsa
- En droit fiscal, Sébastien Thiry
- Dans la pratique des ressources humaines, Marie-Noëlle Vanderhoven

14h15 - 2ème partie : LA RÉMUNÉRATION VARIABLE
- Approche générale dans la pratique des ressources humaines, Marie-Noëlle Vanderhoven
- Rémunérations variables choisies: approche transversale
  - Le bonus individuel et ses modalités
  - La participation des travailleurs aux résultats de l'entreprise

Stéphanie De Ridder et Eléonore Gilliot
Marc Morsa et Sébastien Thiry

16h00 – PAUSE CAFÉ

16h15 - 3^ème^ partie : QUESTIONS CHOISIES
Les clauses d'indivisibilité et de présence dans les plans de rémunération variable
La responsabilité de l'employeur en cas de licenciement avec effet immédiat et perte consécutive de l'avantage variable – notion de faute
La « corporate governance »
Stéphanie De Ridder et Eléonore Gilliot, Marie-Noëlle Vanderhoven
Marc Morsa, Sébastien Thiry et Thomas Douillet

18h00 – CONCLUSION ET QUESTIONS-REPONSES
Emmanuel Plasschaert

18h15 – FIN DES TRAVAUX

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ SANS OUVRAGE EST FIXÉ À :	
Stagiaires membres de la CJBB et étudiants	50 EUR
Membres CJBB	70 EUR
Non-membres CJBB	90 EUR

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ AVEC OUVRAGE EST FIXÉ À :	
Stagiaires membres de la CJBB et étudiants	110 EUR
Membres CJBB	130 EUR
Non-membres CJBB	150 EUR

Informations complémentaires & inscriptions : www.cjbb.be

Ce colloque est organisé en mettant en œuvre les mesures sanitaires, notamment : port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique à disposition, capacité de la salle adaptée pour garantir la distanciation physique, etc.

JEUDI 10 DÉCEMBRE 2020 DE 13H30 À 18H00

SPF Justice (Auditorium Bordet A) - Boulevard de Waterloo, 115 - 1000 Bruxelles (entrée via la rue aux Laines)

LES ASBL SONT DES ENTREPRISES :

Le nouveau régime et ses premières applications

Sous la coordination de Henri CULOT, avocat au barreau de Bruxelles, professeur à l'UCLouvain, professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Les sociétés ne sont pas seules concernées par les réformes des années 2018 et 2019. Dans sa grande entreprise de modernisation du droit économique, le ministre de la Justice a également voulu inclure les personnes morales à but désintéressé, dont les ASBL sont la forme la plus fréquente.

Les règles applicables s'intègrent désormais dans les ensembles plus larges que constituent le Code de droit économique et le Code des sociétés et des associations. Il en résulte notamment que la réglementation des ASBL est, sur certains points, alignée sur celle des sociétés ou, à tout le moins, plus proche de celle-ci.

Cet après-midi d'étude sera l'occasion d'expliquer les modifications intervenues récemment, à l'attention des responsables d'ASBL et de ceux qui les conseillent (avocats, notaires, professionnels du chiffre) ou qui sont confrontés à des ASBL dans leur activité quotidienne (magistrats, administrations).

Seront notamment abordées les conséquences de la qualité d'entreprise, les nouvelles règles en matière de but et d'objet, y compris quant à ses incidences fiscales, les autres nouveautés résultant du Code des sociétés et des associations pour les ASBL, les AISBL et les fondations, les mesures prises pour protéger les créanciers de l'association, les procédures d'insolvabilité et de liquidation des associations.

La participation au colloque donne droit à **4 points** de formation permanente Avocats.be, Chambre des notaires, IEJ,IRE,IEC,IPFC. Une attestation sera remise aux participants le jour même sous réserve d'agrément par l'OBFG.

13h30 – Accueil des participants

13h45 – Introduction
Panagiota BALOJI, avocate au barreau de Bruxelles, présidente de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles

14h00 – Le nouveau champ d'action de l'ASBL et l'importante distinction entre son but et son objet
Michel COIPEL, professeur émérite de l'Unamur

14h25 – Le nouveau régime des ASBL
Valérie SIMONART, avocate au barreau de Bruxelles, professeure à l'ULB

14h50 – Quelques aspects de la protection des créanciers de l'ASBL : comptes annuels, rapport de gestion, commissaire, procédure d'alerte
Michel DE WOLF, professeur à l'UCLouvain et à l'ULiège, conseiller suppléant à la cour d'appel de Liège

15h15 – Les conséquences de la qualité d'entreprise : banque-carrefour, compétence juridictionnelle, pratiques du marché, preuve
Henri CULOT, avocat au barreau de Bruxelles, professeur à l'UCLouvain, professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

15h40 – Pause-café

16h00 – Les conséquences fiscales pour les ASBL d'exercer toute activité économique
Emanuele CECI, assistant à l'UCLouvain, avocat au barreau de Bruxelles

16h25 – L'ASBL et l'insolvabilité
Déborah GOL, juge au Tribunal de l'entreprise du Hainaut, collaboratrice scientifique à l'ULiège

16h50 – La liquidation des ASBL dans le Code des sociétés et des associations
Arnaud HOUET, avocat au barreau de Bruxelles

17h15 : Le nouveau régime des AISBL et des fondations
Vincent DECKERS, avocat au barreau de Bruxelles, professeur à l'ESSF (ICHEC) et Edouard-Jean NAVEZ, notaire, chargé de cours à l'UCLouvain

14h40 – Questions – réponses

18h00 – Fin des travaux

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ SANS OUVRAGE EST FIXÉ À :

Stagiaires membres de la CJBB et étudiants	50 EUR
Membres CJBB	70 EUR
Non-membres CJBB	90 EUR

LE PRIX DE LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX ET À LA PAUSE-CAFÉ AVEC OUVRAGE EST FIXÉ À :

Stagiaires membres de la CJBB et étudiants	115 EUR
Membres CJBB	135 EUR
Non-membres CJBB	155 EUR

Informations complémentaires & inscriptions : www.cjbb.be

Ce colloque est organisé en mettant en œuvre les mesures sanitaires, notamment : port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique à disposition, capacité de la salle adaptée pour garantir la distanciation physique, etc.

Saint Nicolas

MERCREDI 2 DÉCEMBRE 2020 | DE 15H À 18H | VESTIAIRE DES AVOCATS

Découvrir ou redécouvrir le lieu de travail de papa et / ou de maman, en profitant en outre de la venue d'un invité de marque ? Voilà qui plaît aux enfants !

Le grand Saint à la barbe blanche et à la mitre rouge et or pourrait bien arpenter les couloirs du palais début décembre, le sac rempli de cadeaux pour les plus sages d'entre eux.

L'équipe du Jeune Barreau accueillera les enfants au vestiaire des avocats le 2 décembre 2020 dès 15h et leur réservera quelques surprises pour rendre cette après-midi mémorable.

N'oubliez pas de vous inscrire préalablement pour le vendredi 27 novembre au plus tard. À défaut, Saint Nicolas ne pourra pas prévoir de cadeau.

Une participation de 10 EUR est demandée et devra être créditée sur le compte de la conférence IBAN : BE68 6300 2151 2134 avec en communication le(s) nom(s), prénom(s) et l'âge des enfants.

Inscription : www.cjbb.be

Bowling

JEUDI 10 DÉCEMBRE 2020 À 20H

Brussels Bowling – avenue des Saisons 92C à 1050 IXELLES

Le lancer de boules n'a pas de secret pour vous ? Vous souhaitez passer un bon moment avec vos Confrères en pratiquant l'un des sports les plus populaires au monde ? Inscrivez-vous à notre tournoi de bowling, les points seront comptabilisés dans le cadre de la coupe du Jeune barreau ! Vous aurez également la possibilité de former des équipes. Les informations pratiques complémentaires suivront.

Prix : 15 EUR - Inscription : www.cjbb.be

Pole Dance

MARDI 19 JANVIER 2021 DE 19H30 À 21H30

Au centre BAMP (Brussels Art Melting Pot),
Avenue Sleeckx 37 - 1030 Schaerbeek

Nous n'avons pas pu résister à l'envie de vous faire découvrir l'un des sports les plus sensuels : la POLE DANCE ! Si nous n'aurions pas osé l'évoquer il y a quelques dizaines d'années encore, les temps ont changé et la pole dance réunit aujourd'hui un grand nombre d'adeptes. Il s'agit d'un sport extrêmement rigoureux qui fait appel à tous les muscles du corps. Ce cours est destiné aux débutants et est limité à 10 personnes pour respecter les mesures sanitaires. Les barres sont placées à 2 mètres les unes des autres et sont désinfectées après chaque exercice. Les spray désinfectants et essuies sont fournis. Les spectateurs ne sont pas admis.

Prix : 25 EUR - Inscription : www.cjbb.be

Conférence de
Maître Baltasar Garzón

REPORTÉE AU MARDI 9 MARS 2021

Maître Baltasar Garzón, celui que l'on surnomme le « super-juge », est un ancien magistrat espagnol de renommée internationale.

Après avoir démantelé des réseaux mafieux infiltrés dans certains organismes d'Etat et fait arrêter l'ex-dictateur chilien, Augusto Pinochet, il est, maintenant, à la tête de l'équipe de défense internationale de Julian Assange.

Il a accepté l'invitation de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles et évoquera, pour nous, les enquêtes qu'il a menées sur des affaires de terrorisme, de corruption et de crimes commis en Argentine et au Chili. Fervent défenseur des droits de l'Homme, Maître Baltasar Garzón nous convaincra également de la défense des libertés fondamentales et de la protection des lanceurs d'alerte.

L'affaire juridique que son équipe et lui sont appelés à défendre comporte des implications politiques profondes et son issue aura des conséquences importantes sur la liberté d'information, la liberté d'expression et l'avenir des journalistes lanceurs d'alerte dans le monde entier.

Prix : Membres CJBB : 10 EUR - Non-membres CJBB : 15 EUR - Inscription : www.cjbb.be

Toutes les activités auront lieu sous réserve des nouvelles mesures adoptées par le gouvernement. Si l'activité est annulée, vous bénéficierez automatiquement du remboursement de votre place. Les places étant limitées, nous vous conseillons de procéder au paiement en même temps que votre inscription pour garantir votre participation.

La fête des 250 ans de la naissance de Beethoven

L'année 2020 marque les 250 ans de la naissance d'un compositeur et pianiste incontournable qui séduit encore aujourd'hui les oreilles de toutes les générations : Ludwig van Beethoven (1770-1827).

Cet événement a été fêté partout en Allemagne, pays dont il est originaire. La Conférence a le plaisir d'accueillir le pianiste Gaëtan Goldstein qui jouera ses plus beaux succès pour le plaisir de nos oreilles.

Les places seront limitées compte tenu de la disposition des lieux.

PEUPLE DE BERRYER !

Il vous faudra attendre...

UN PEU, BEAUCOUP, DE TROP
MAIS NOUS L'ÉSPÉRONS, EN 2021

Cours de danse latino

Salsa | Bachata | Merengue

Seul ou accompagné, venez vous déhancher sur des musiques ensoleillées et profiter des précieux conseils de la pétillante Frankie Morelez, qui enseignera une chorégraphie reprenant les pas de base de la salsa, de la bachata, du merengue,... aux amoureux de la danse, qu'ils soient débutants ou avancés ! En raison du coronavirus, cette chorégraphie sera exécutée en solo et en respectant les mesures de distanciation sociale.

Pour cette raison, le cours est limité à 20 personnes.
Vous aurez également accès aux installations sportives de l'Usine, aux douches ainsi qu'au sauna si vous le souhaitez. Ça promet d'être une soirée caliente !

L'expérience et l'excellence en traduction juridique

Traductions juridiques, techniques, médicales et financières
Toutes langues

Avenue Louise 146 • 1050 Bruxelles
Tél. +32 2 646 31 11 • Fax : +32 2 646 83 41
translat@pauljanssens.be

www.pauljanssens.com

PAUL JANSSENS SA
INTERNATIONAL

STOP
à « La Conférence » en format papier ?

Vous ne souhaitez plus recevoir « La Conférence » trimestriellement, en format papier au sein de votre cabinet ?

Pour ce faire, rien de plus simple, envoyez-nous un email à l'adresse suivante : **periodique@cjbb.be** en indiquant uniquement : **votre nom + prénom + STOP périodique papier**.

Dès réception de votre email, nous ferons le nécessaire pour enlever vos coordonnées de la liste de distribution.

Coupes de la Conférence

COUPE MARIE POPELIN

1. Caroline Diel : 15 pts
2. Camille Goose : 8 pts
3. Virginie Vandeplas / Laurence Vandeplas : 5 pts

COUPE PIERRE PAULUS DE CHÂTELET

1. Sami Derradji / Thomas Metzger = 15 pts
2. Toon Vangrunderbeek = 9 pts
3. Jérôme Henri / Emanuele Ceci = 8 pts

COUPE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

1. Sybarius / Origolex / Bazacle & Solon = 20 pts
2. Tetra Law = 18 pts
3. Buyle Legal / Actor Juris = 15 pts

Save the date

Rentrée Solennelle

de la Conférence du jeune barreau

Vendredi 4 juin 2021

Cotisation 2020-2021

Le paiement de la cotisation de membre de la Conférence du jeune barreau de Bruxelles permet de participer à prix réduits à la plupart de nos activités. En outre, seuls les membres effectifs en ordre de cotisation sont admis à participer aux élections en fin d'année judiciaire. Pour l'année judiciaire 2020-2021, les cotisations sont les suivantes :

Membres effectifs :

- Avocats stagiaires : 20 EUR
- Avocats inscrits au tableau :
  - ayant moins de 10 ans d'inscription : 50 EUR
  - ayant 10 ans d'inscription ou plus : 75 EUR
  - avocats honoraires : 50 EUR

Membres adhérents :

- Conjoints d'avocats stagiaires : 20 EUR
- Conjoints d'avocats inscrits au tableau : 50 EUR
- Membres sympathisants : 50 EUR

1. Vous pouvez désormais vous faire membre en quelques clics directement sur notre site **https://www.cjbb.be/shop**.

2. Vous pouvez également verser votre cotisation sur le compte **BE68 6300 2151 2134** de la **CJBB** en mentionnant dans la communication : le nom de l'inscrit et la qualité (stagiaire, avocat de moins de 10 ans, etc.). Nous vous remercions, dans ce cas, de bien vouloir nous adresser un e-mail (secretariat@cjbb.be) ou un fax au 02/519.85.61 en précisant la date de votre paiement et le nom du membre.

Que vous soyez un membre fidèle du jeune barreau ou nouvel adhérent, nous nous réjouissons de l'année qui commence et avons hâte de vous rencontrer !

Panagiota Baloji, Céline Wiard, Jérôme Henri, Louis Godart, Pierre-Yves Thoumsin, Sophia Azzoug, Sandra Borgniet, Thomas Hazard, Thomas Metzger, Quentin Vandersmissen, Hanna Bouzekri, Jessica Dernoncourt, Margaux Kerkhofs, Nastassja Loriaux et Karim Sedad.

INFOS LÉGALES

Le Périodique est édité par l'ASBL Conférence du jeune barreau dont le siège social est établi place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le n° 0409.298.626.
www.cjbb.be

ÉDITRICE RESPONSABLE

Panagiota BALOJI
Rue de la Montagne 56 / 1
1000 Bruxelles
T. 02 512 09 20
panagiota.baloji@live.be

RÉDACTRICE EN CHEF

Sandra BORGNIET
Avenue Jacques Pastur 6A
1180 Uccle
T. : 02 374 99 73
sandra.borgniet@avocat-borgniet.com

CONTACT POUR LES ANNONCEURS

Thomas METZGER
Avenue Louise 523
1050 Bruxelles
T. 02 600 52 00
tmetzger@buylelegal.eu

Consultez notre Charte relative à la protection des données personnelles sur notre site www.cjbb.be

GRAPHISME, LAY-OUT, COORDINATION ET CORRECTIONS :

cé commeco.be

Privalis ING Services

PARTENA PROFESSIONAL

NOVEMBRE

03/11/2020 MDF
Les A(I)SBL : retour sur un nouveau cadre législatif ?

04/11/2020 MDF
Rédaction de contenus et entreprises juridiques.

05/11/2020 MDF
L'indemnisation du dommage corporel : focus sur la méthode de capitalisation.

12/11/2020 et 19/11/2020 COLLOQUE
Aux frontières des marchés publics.

13/11/2020 ACTIVITÉ
Prix des anciens présidents.

17/11/2020 MDF
Les violences en détention.

19/11/2020 MDF
Réflexes en matière d'enlèvement international d'enfants.

DÉCEMBRE

01/12/2020 MDF
Médiation avec les pouvoirs publics.

02/12/2020 ACTIVITÉ
Saint Nicolas au Palais.

03/12/2020 COLLOQUE
La rémunération variable.

10/12/2020 ACTIVITÉ
Bowling.

DÉCEMBRE

10/12/2020 COLLOQUE
Les ASBL sont des entreprises : le nouveau régime et ses premières applications.

15/12/2020 MDF
Régularisation des permis d'urbanisme à Bruxelles et en Wallonie.

16/12/2020 MDF
Actualités en droit du bail.

17/12/2020 MDF
Les SAC en matière de COVID-19.

JANVIER

12/01/2021 MDF
Les visites aux détenus.

19/01/2021 ACTIVITÉ
Pole Dance

26/01/2021 MDF
Création de chambres de règlement amiable au sein du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et de la Cour d'appel de Bruxelles

Ne ratez aucune activité de la CJBB !
Rejoignez-nous sur WhatsApp !

Envoyez « INFO »
au 0492 17 88 34

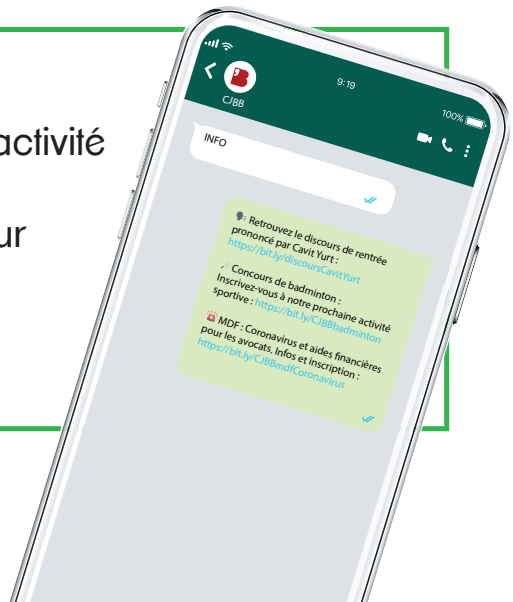

webwin

Pour les cabinets d'avocats

La solution idéale pour communiquer facilement avec vos clients

Démarquez-vous !

Avec un site web personnalisé et actualisé

- pour que vos prospects deviennent vos clients
- pour renforcer votre image professionnelle auprès de vos clients actuels

Avec des e-newsletters sur mesure

- pour établir un contact régulier avec vos clients et pour inciter vos clients à passer plus souvent par votre cabinet
- pour convaincre vos prospects du savoir-faire de votre cabinet

Demandez-nous une démo et découvrez notre offre complète sur webwin.be

LARCIER INTERSENTIA